

**ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN**

**OBSERVATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA EN RÉPONSE À L'AVIS DE REQUÊTE DU
26 SEPTEMBRE 2008**

Le 3 octobre 2008

John H. Sims
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : Michael Peirce
Alain Préfontaine
Roger Flaim
Gregory Tzemenakis
Yannick Landry

Tél. : (613) 948-9800
Télec. : (613) 948-9802

Avocats du procureur général du
Canada

1. Le procureur général du Canada répond à l'avis de requête du 26 septembre 2008. Cette requête et la mesure demandée sont tout simplement injustifiables à ce moment tardif dans les travaux de l'Enquête interne.
2. Les requérants n'ont aucun droit d'accès aux exposés narratifs révisés, aucun droit à une dispense des engagements à la confidentialité qui ont été exigés à titre de condition à l'accès aux exposés narratifs originaux et aucun droit à une audience pour contester l'interprétation que fait le commissaire de son mandat.

Accès aux exposés narratifs révisés

3. Le commissaire est autorisé par son mandat à « adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé » (alinéa *d*)).
4. Comme l'a fait remarquer le commissaire, il s'agit d'une instance inquisitoire plutôt qu'accusatoire. Et comme le juge en chef McLachlin l'a affirmé dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, une personne menant une instance inquisitoire plutôt qu'accusatoire est chargée de « dirige(r) la collecte des éléments de preuve de façon impartiale et indépendante »¹.
5. Dans cette optique, le commissaire a adopté une démarche hors de l'ordinaire en demandant à l'avocat à l'Enquête de préparer des projets d'exposés narratifs des faits qui seraient soumis à titre confidentiel aux avocats des participants et des intervenants à l'Enquête pour examen avant publication, afin de pouvoir tenir compte de leurs commentaires et suggestions y compris toutes suggestions visant plus ample enquête.
6. En demandant l'accès aux exposés narratifs révisés, les requérants cherchent à transformer une possibilité hors de l'ordinaire offerte à la discrétion du commissaire pour en faire un droit dont ils soutiennent qu'il confère d'autres droits encore. Il n'existe en l'occurrence aucun droit.
7. En effet, la demande des requérants visant l'accès aux projets d'exposés narratifs révisés n'est rien de moins que la revendication d'un droit d'accès aux parties préliminaires du rapport du commissaire avant que le commissaire ne remette son rapport au gouverneur en conseil, auquel il doit faire rapport. Dans cette optique, il est évident qu'aucun tel droit ne peut exister.
8. Non seulement n'y a-t-il aucun droit à un prolongement de la mesure hors de l'ordinaire adoptée par le commissaire, mais un tel prolongement serait parfaitement irréaliste dans les circonstances.
9. Le commissaire ne peut pas divulguer maintenant la version révisée du projet d'exposé narratif. Il est obligé en vertu des alinéas *k*) et *n*) de son mandat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de

¹ [2007] 1 R.C.S. 350, para. 50.

renseignements assujettis à la confidentialité pour des raisons liées à la sécurité nationale.

10. Les projets d'exposés narratifs révisés n'ont pas été examinés en regard des impératifs de la confidentialité pour des raisons liées à la sécurité nationale, et leur divulgation aux avocats des participants et des intervenants n'a pas été approuvée.
11. Alors que le projet de rapport du commissaire est actuellement à l'étude en regard des impératifs de la confidentialité pour des raisons liées à la sécurité nationale dans le cadre du parachèvement du rapport, le fait d'entamer un procédé provisoire d'examen des impératifs de la confidentialité afin de pouvoir y offrir maintenant l'accès aux avocats des personnes perturberait le processus de parachèvement de l'Enquête, qui est sur le point d'aboutir.

Accès des personnes aux versions antérieures des projets d'exposés narratifs

12. L'argument invoqué par les requérants pour obtenir l'accès des trois personnes aux projets d'exposés narratifs n'est guère qu'une tentative d'amener le commissaire à reconsidérer une question sur laquelle il a statué à plusieurs reprises et au sujet de laquelle il a déjà refusé une demande de reconsidération. En conséquence, cet aspect de la requête est inopportun et devrait être rejeté sans autre formalité.
13. Cette question a été amplement étudiée, et la liste non exhaustive de raisons données par le commissaire pour limiter l'accès des avocats aux exposés narratifs reste pertinente, y compris le fait que seuls « les avocats sont en mesure de prendre des engagements professionnels » (lettre du commissaire aux avocats des participants et des intervenants, 23 mai 3008 (sic)).
14. L'argument des requérants voulant que [TRADUCTION] « le projet d'exposé narratif a déjà été communiqué à deux témoins gouvernementaux » (para. 12, avis de requête) n'est pas étayé sinon par l'évocation vague et non justifiée par des documents, qui se trouve dans l'avis de requête, à une affirmation de l'avocat à l'Enquête voulant qu'une copie du projet d'exposé narratif [TRADUCTION] « pouvait avoir été remise à deux témoins gouvernementaux » (para. 6, c'est nous qui soulignons).
15. L'accès de deux témoins par inadvertance ne justifie pas d'accorder l'accès aux personnes et n'est en fait pas une considération importante. Même s'il était une considération importante, il n'équivaut pas à un élément justifiant d'accorder l'accès aux trois personnes. Les personnes et les responsables gouvernementaux ne sont pas dans la même situation dans le cadre de l'Enquête interne : seules les actions des responsables gouvernementaux sont en cause devant l'Enquête.
16. Par ailleurs, aucun but lié à l'Enquête ne peut être servi en donnant aux trois personnes un accès direct à des exposés narratifs qui ne sont plus d'actualité ou exacts.
17. En conséquence, la demande des requérants visant l'accès des personnes aux projets d'exposés narratifs devrait être rejetée.

Audience sur le mandat

18. La demande des requérants visant une audience sur le sens du sous-alinéa a)(ii) du mandat ne tient pas compte du fait que des audiences ont déjà été tenues sur le sens du mandat.
19. Le sous-alinéa a)(ii) du mandat est dénué d'ambiguïté. Il prévoit expressément que le commissaire doit établir « s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte ». Point n'est besoin d'observations supplémentaires sur l'énoncé clair du mandat.
20. La déclaration des requérants selon laquelle une correspondance datée du 23 septembre 2008 [TRADUCTION] « a été la première indication que le commissaire n'entendait tirer aucune conclusion au sujet de questions survenues après que les requérants ont été libérés mais avant qu'ils retournent au Canada » n'est pas pertinente. Le fait de prendre connaissance des points de vue du commissaire ne donne pas aux requérants le droit de contester ces points de vue devant le commissaire.
21. Sauf lorsque le commissaire peut conclure à une faute de la part d'une personne, ce qui donne à cette personne le droit à un préavis en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, nul n'a un droit à être informé des opinions que le commissaire entend exprimer dans son rapport final.
22. En l'absence de droit à être informé des conclusions du commissaire, nul ne peut avoir un droit à une audience publique devant le commissaire pour contester ses conclusions. Toute personne lisant son rapport a le droit d'être d'accord ou non avec le commissaire, mais n'a pas pour autant le droit à une audience devant lui.

Conclusion

23. Pour tous ces motifs, l'avis de requête devrait être rejeté en entier.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 3 octobre 2008

(signé)

Michael Peirce
Alain Préfontaine
Roger Flaim
Gregory Tzemenakis
Yannick Landry